

Zeitschrift: Le messenger suisse de Paris : organe d'information de la Colonie suisse
Herausgeber: Le messenger suisse de Paris
Band: 2 (1956)
Heft: 15

Rubrik: La légation de Suisse communique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 01.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La Légation de Suisse communique :

Une loi relative à l'indemnisation des dommages d'occupation « Gesetz über die Abgeltung von Besatzungsschäden » (BSchG) est entrée en vigueur dans la République fédérale d'Allemagne et à Berlin-Ouest le 4 décembre 1955. Sont considérés comme dommages d'occupation, au sens de cette loi, les dommages causés par des organes d'occupation américains, britanniques ou français, durant la période allant du 1^{er} août 1945 au 5 mai 1955 à midi, sur le territoire actuel de la République fédérale d'Allemagne ou de Berlin-Ouest.

L'indemnisation des dommages d'occupation dont il s'agit a déjà fait, antérieurement, l'objet de différentes mesures législatives alliées. La nouvelle loi n'apporte pas de grands changements. Elle permet cependant, sous certaines conditions, un nouvel examen des cas de dommages où la victime, en réponse à sa requête, n'a reçu aucune indemnité ou une indemnité insuffisante parce que *les dispositions légales auraient été mal appliquées* ou que *les preuves n'auraient pas été justement appréciées* lors de l'indemnisation. En outre, la loi est applicable si les conditions suivantes sont remplies :

1°) s'il s'agit de cas de dommages matériels survenus avant la réforme monétaire (21 juin 1948) et que les indemnisations n'aient été réglées en DM qu'après cette réforme à la proportion de 10 : 1;

2°) au cas où les victimes de dommages corporels auraient reçu une indemnisation en capital en Reichsmark avant le 21 juin 1948;

3°) s'il s'agit d'indemnisations payées peu avant la réforme monétaire.

L'indemnisation prévue par la loi est accordée sur requête. La demande d'indemnisation doit être présentée jusqu'au 3 juin 1956 directement à la même autorité allemande que précédemment, c'est-à-dire à l'Amt Verteidigungslasten (ehemals Besatzungskostenamt) sur le territoire duquel l'événement ou l'accident s'est produit. Elle doit contenir tous les éléments utiles pour la décision.

Les ressortissants suisses victimes de dommages d'occupation dans la République fédérale d'Allemagne ou à Berlin-Ouest qui désirent obtenir des renseignements plus détaillés sur la loi du 4 décembre 1955 et son application, sont invités à s'adresser à la Légation de Suisse, 142, rue de Grenelle, Paris-7°.

**

La Légation de Suisse nous fait savoir que l'un de nos compatriotes, marié et père de deux garçons âgés de deux et quatre ans, habite actuellement avec sa famille dans un petit logement dont l'insalubrité est, de l'avis des médecins, en train de compromettre la santé de ces deux enfants. Il est urgent pour ce ménage de changer de domicile et de s'installer dans un logement sain, de préférence en banlieue. Ses ressources lui permettent de payer un loyer de 8 à 10.000 francs par mois. La Légation serait extrêmement reconnaissante aux membres de la Colonie suisse qui seraient en mesure, soit de procurer des locaux à ce compatriote, soit de l'aider dans ses recherches, de téléphoner au n° INV. 62-92, poste 88 ou 72.

Amis Suisses

faites de la publicité

dans votre journal

Le Messenger Suisse de Paris

Suisses de Paris!

**En venant dans
votre pays**

faites halte au

Buffet de la Gare

de

La Chaux-de-Fonds

*Vous y trouverez
toutes les spécialités
suisses et françaises*

“ MOTUL ”

**HUILES &
GRAISSES**

**AUTOMOBILES ET
INDUSTRIELLES**

47, rue de Paris

BOBIGNY (Seine)

Tél. : VILlette 97-88

SPUNGO

l'Eponge suisse

qui **TIENT L'EAU**

Supériorité indiscutable

Concessionnaire exclusif :

Etienne MOUSSET

13 r. Francs-Bourgeois, Paris-4°

ARC. 21-50

Représentant :

CH. GIANELLA

**Entreprise Générale
de Peinture**

Tél. : Ellysées 79-16

**MIROITERIE
DÉCORATION**

F. MONA

**ENCADREMENTS
VITRERIE**

38, rue François-1^{er}, Paris-8°

**Analyses caractérielles
de candidats**

pour tous postes de confiance
ou de responsabilité dans
le commerce et l'industrie

A. O. HUBER

Graphologue-Psychologue

4, rue du Docteur Lecène
PARIS (13°)

*Membre du Syndicat
des Graphologues professionnels*

Le Carnotzet

— BAR —

Déjeuners - Dîners - Soupers

Spécialités Suisses
Fondue Neuchâteloise
Fondue Bourguignonne

(Fermé le Dimanche)

2, rue de Vienne

Tél. Lab 23-62 Paris - 8°

RÉDACTION : SILVAGNI - SCHENK 17 bis, Quai Voltaire, PARIS-7°